

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral N° 2014-2038 du **19 AOUT 2014**

**accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et aux pouvoirs de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et
administratives**

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code civil ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, nommant Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes – Est à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe d'organiser la représentation de l'Etat devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions interdépartementales des routes ;

CONSIDERANT que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative ;

CONSIDERANT que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département des Vosges, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR

Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière - Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TPN° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Déroptions interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière - Article R122.5

C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<u>D – Représentation devant les juridictions</u>		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale

D4	Mémoires en défense de l'Etat, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est	Code de justice administrative Art.2044 et s. du Code civil
----	--	--

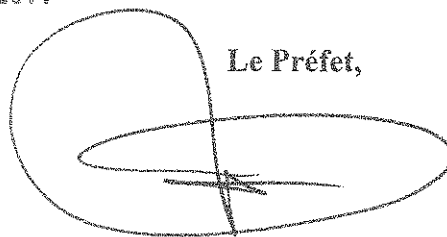
ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.
L'arrêté préfectoral n°2014/1260 du 28 mai 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **19 AOUT 2014**

Le Préfet,



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

19 AOÛT 2014

ARRETÉ PREFECTORAL n° 2014-2039 du
accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire
à M. Jérôme GIURICI , Directeur Interdépartemental des Routes-Est

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005,

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, nommant Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes – Est à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est, à l'effet de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses imputées sur le programme suivant :

Programme 309 : « Entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations immobilières relevant de la DIR-EST dans le département des Vosges.

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation dudit programme me seront communiqués mensuellement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est, pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'Etat intéressant les dépenses visées à l'article précédent ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les éventuelles décisions de passer outre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

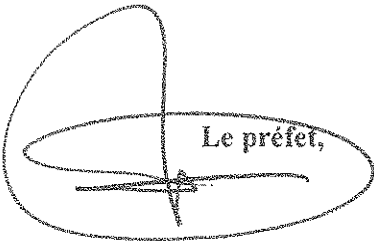
ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014 .

L'arrêté préfectoral n°2014/1277 du 28 mai 2014 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2014.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de Lorraine.

Fait à Epinal, le

19 AOUT 2014



Le préfet,

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETÉ PREFECTORAL n° 2014-2040 du 19 AOUT 2014
accordant délégation de signature
de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics
à M. Jérôme GIURICI, Directeur Interdépartemental des Routes-Est,

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005,

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, nommant Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est à l'effet d'exercer en mon nom la fonction de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés dont la dépense est imputée sur le programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations immobilières relevant de la DIR-EST dans le département des Vosges. Elle s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché.

Les niveaux d'évaluation des besoins et les procédures suivies seront conformes au règlement départemental en vigueur.

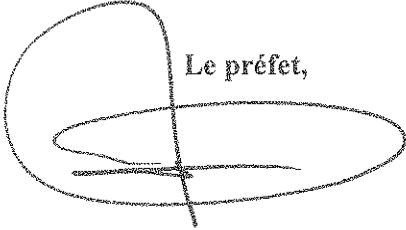
ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.
L'arrêté préfectoral n°2014/1276 du 28 mai 2014 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2014.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de Lorraine.

Fait à Epinal, le **19 AOUT 2014**

Le préfet,

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2008/2014 du 20 AOUT 2014
portant agrément de la société VIDEP EURL
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif

Le Préfet des VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 et suivants ;

VU le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par la route, au négoce et au courtage de déchets ;

VU le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément, en date du 28 juin 2014, présentée la société VIDEP, représentée par Monsieur Jean-Paul THIEBAUT domicilié 50 Voie de Dounoux 88220 HADOL, en sa qualité de gérant ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé, et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un dépotage dans les stations de CONTREXEVILLE-VITTEL, SAINT-DIE-DES-VOSGES, GOLBEY, et REMIREMONT ;

CONSIDERANT que le bureau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté :

Il est donné agrément à l'EURL VIDEP, entreprise sise au 50, Voie de Dounoux, 88220 HADOL, inscrite sous le numéro SIRET 379 208 721 000 17 et représentée par Monsieur THIEBAUT Jean-Paul, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sur le département des Vosges.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 88/ANC/2014/01/N.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 10 000 m³.

Article 2 : Description de l'activité :

L'entreprise EURL VIDEP, représentée par Monsieur THIEBAUT Jean-Paul assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément, à savoir : la collecte, le transport et l'élimination sur le département des Vosges ;

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

1. dépotage dans les stations d'épuration de CONTREXEVILLE-VITTEL, SAINT-DIE-DES-VOSGES, GOLBEY, et REMIREMONT, signataires de la convention de dépotage pour un volume potentiel maximal de 10 000 m³ annuels selon les termes de la convention jointe au dossier.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

La collecte des matières de vidanges sera assurée à l'aide d'un matériel appartenant en fonds propres à l'entreprise.

Aucun mélange de matières de vidanges avec des effluents de type élevage ou autre n'est autorisé.

Le matériel utilisé à des fins de vidanges sera exclusivement réservé à l'activité décrite interdisant tout mélange potentiel avec des effluents d'élevage.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Élimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations

d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture,

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement.
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considéré comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R211-30 du code de l'environnement

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau et à l'Organisme indépendant des Producteurs de boues avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Le préfet (Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Article 9 : Modification de l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,

non respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder deux mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des VOSGES. Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires (Service de police de l'eau) du département des Vosges, le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL VIDEP.

Épinal, le 20 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Éric REQUET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans ce même délai, le demandeur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES VOSGES

place Foch
88000 EPINAL

ARRÊTÉ n° 2014/142

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL GÉNÉRAL

Pôle Développement des Solidarités
2 rue Grennevo

88000 EPINAL

LE PREFET
DU DEPARTEMENT DES VOSGES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ANCIEN MINISTRE
ANCIEN PRESIDENT DU SENAT

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général,
- VU le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET Préfet des Vosges,
- VU le décret du 3 septembre 2013 nommant Monsieur Eric REQUET Secrétaire Général de la préfecture des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2102/2013 en date du 2 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du département des Vosges en date du 7 août 2014,
- VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter la MECS "La Maison" à REMONCOURT, par courrier transmis le 13 août 2014,
- SUR rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

.../...

ARRÊTENT

- 2 -

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants "La Maison" à REMONCOURT, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	309.816,00	2.770.916,70
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.917.580,00	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	543.520,70	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	2.714.367,12	2.776.467,12
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43.100,00	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19.000,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise du résultat antérieur suivant : déficit de 5.550,42 €.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} septembre 2014, la tarification journalière de la MECS "La Maison" à REMONCOURT est fixée comme suit :

- mineurs :
 - jeunes majeurs :
 - accueil d'urgence :
- } 194,33 €

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2015.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

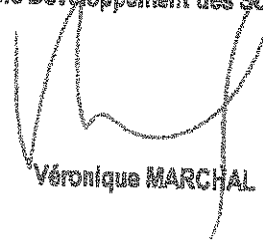
EPINAL, le 26 AOUT 2014

LE PREFET DES VOSGES,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Éric REQUET

P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

PRÉFECTURE DES VOSGES

place Foch
88000 EPINAL

ARRÊTÉ n° 2014/147

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES VOSGES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL GÉNÉRAL

Pôle Développement des Solidarités
2 rue Grennevo

88000 EPINAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
ANCIEN MINISTRE
ANCIEN PRÉSIDENT DU SENAT

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général,
- VU le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET Préfet des Vosges,
- VU le décret du 3 septembre 2013 nommant Monsieur Eric REQUET Secrétaire Général de la préfecture des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2102/2013 en date du 2 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS "Les Résidences Abel Ferry" à SAINT-DIE DES VOSGES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil général du département des Vosges en date du 5 août 2014,
- VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter la MECS " Les Résidences Abel Ferry" à SAINT-DIE DES VOSGES par courrier en date du 12 août 2014,
- SUR rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants gérée par SELIA "Les Résidences Abel Ferry" à SAINT-DIE DES VOSGES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378.442,00	2.748.734,19
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.529.142,00	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	841.150,19	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	2.575.896,14	2.608.734,19
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32.838,05	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	/	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise des résultats suivants : excédent de 140.000 €.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} septembre 2014, la tarification journalière de la MECS "Les Résidences Abel Ferry" à SAINT-DIE DES VOSGES est fixée comme suit :

- | | |
|-----------------------|------------|
| - mineurs : | } 298,86 € |
| - jeunes majeurs : | |
| - accueil d'urgence : | |

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2015.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

.../...

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 26 AOUT 2014

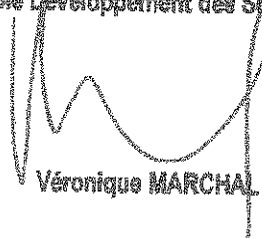
LE PREFET DES VOSGES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Eric REQUET

VICE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
et par délégation,
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES VOSGES

place Foch
88000 EPINAL

ARRÊTÉ n° 2014/151

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES VOSGES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL GÉNÉRAL

Pôle Développement des Solidarités
2 rue Grannevo

88000 EPINAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ANCIEN MINISTRE
ANCIEN PRESIDENT DU SENAT

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général,
- VU le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET Préfet des Vosges,
- VU le décret du 3 septembre 2013 nommant Monsieur Eric REQUET Secrétaire Général de la préfecture des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2102/2013 en date du 2 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges,
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS "La Passerelle" à EPINAL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil général du département des Vosges en date du 11 août 2014,
- VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter la MECS "La Passerelle" à EPINAL par courrier en date du 19 août 2014,
- SUR rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETENT -ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants « La Passerelle » à EPINAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285.444,12	2.111.953,23
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.377.818,30	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	448.690,81	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	2.071.931,38	2.087.756,32
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15.824,94	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	/	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise du résultat antérieur suivant : excédent de 24.196,91€.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} septembre 2014, la tarification journalière de la MECS « La Passerelle » à EPINAL est fixée comme suit :

mineurs :	} 379,16 €
- jeunes majeurs :	
- accueil d'urgence :	

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2015.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale sis Col. administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

epinal, le 26 AOUT 2014

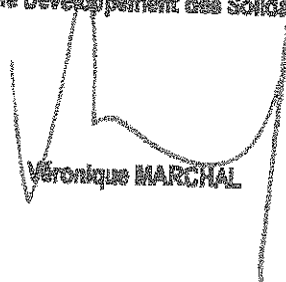
LE PREFET DES VOSGES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Eric REQUET

PREL PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,



Veronique MARCHAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES VOSGES

place Foch
88000 EPINAL

ARRÊTÉ n° 2014/152

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES VOSGES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL GÉNÉRAL

Pôle Développement des Solidarités
2 rue Grennevo

88000 EPINAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ANCIEN MINISTRE
ANCIEN PRESIDENT DU SENAT

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociales,
- VU les articles 375 à 375-9 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,
- VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général,
- VU l'arrêté DDP/JJ/PDS n° 2008-66 du 25 avril 2008 portant autorisation de création d'un Service de Milieu Ouvert,
- VU le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET Préfet des Vosges,
- VU le décret du 3 septembre 2013 nommant Monsieur Eric REQUET Secrétaire Général de la préfecture des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2102/2013 en date du 2 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges,
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS "La Passerelle" à EPINAL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes concernant le SAES pour l'exercice 2014,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint en date du 11 août 2014,

VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter la MECS "La Passerelle" à EPINAL en date du 19 août 2014,

SUR rapport du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Actions Educatives Séquentielles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9.000,00	114.122,17 €
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	95.527,58	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	9.594,59	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	94.122,17	94.122,17 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	/	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise du résultat antérieur suivant : excédent de 20.000 €.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} septembre 2014, la tarification journalière du Service d'Actions Educatives Séquentielles est fixée à 31,24 €.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2015.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

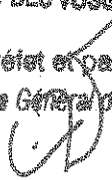
ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Epinal, le 26 AOUT 2014

LE PREFET DES VOSGES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Eric REQUET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,


Veronique MARCHAL